



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

DÉLIBÉRATION N° 23-109 – 23 octobre 2023

Finances locales

Divers

Membres en exercice : 13

Quorum : 7

Présents : 7

Votants : 8

Présents :

Dominique DELAMARRE - Joël SIELLER - Jean-Marc JOUMIER - Pascale THEZE
- Elodie CORRE - Sylvie FLATTOT - François CHARMETEAU

Excusés :

Elise LE CAMPION - Cécile FRANCOIS - Daniel HOUSSAIS - Christiane GORTAIS
- Sylvie LE LAY - Nadine JOUAULT

Pouvoirs :

Elise LE CAMPION à Sylvie FLATTOT

Secrétaire de séance :

Elodie CORRE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois octobre à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Guichen s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique DELAMARRE, Président, après avoir été convoqué le dix-huit octobre deux mille vingt-trois, conformément aux articles R 123-16 et R 123-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

EHPAD – Recette irrécouvrable – Admission en non-valeur

La Trésorerie de GUICHEN a transmis à l'EHPAD un état des sommes à admettre en non-valeur, relatif à une créance de frais d'hébergement datant de 2017.

C'est pourquoi, *il vous est proposé* d'admettre en non-valeur ces recettes irrécouvrables détaillées dans l'état en date du 7 juillet 2023 établi par le Trésorier d'un montant global de 1 550,52 €.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

Le Vice-Président du CCAS,

Joël SIELLER

La secrétaire de séance,

Elodie CORRE

POUR AMPLIATION
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

compte tenu de la

-Réception en Préfecture le 26/10/2023

-Publication en ligne le 26/10/2023

-Notification le

Pour le Président

et par délégation,

Le Vice-Président,

Joël SIELLER

Envoyé en préfecture le 26/10/2023

Reçu en préfecture le 26/10/2023

Publié le

ID : 035-263501413-20231023-CCAS23_109-DE

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE	
Les voies de recours	Les délais
Devant le Président du CCAS <i>. Le recours gracieux</i>	Si le <i>recours gracieux</i> est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif <i>. Le recours contentieux</i>	Le <i>recours contentieux</i> doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr